

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

III. année. Volume III.

N^{ro}. 34.

SAMEDI, le 18 octobre 1851.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché.
Prix d'abonnement pour l'année 1851 dans toute la Suisse Liv. 3
(*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco*
à l'expédition. Prix d'insertion 1 btz. la ligne ou son espace.

RAPPORT

de la Commission nommée par le Conseil national concernant le traité de commerce conclu entre le royaume de Sardaigne et la Confédération suisse.

(Au mois de juillet 1851.)

Tit.

Le système politique du Gouvernement sarde ayant acquis dans les derniers temps un développement fort libéral en matière de commerce, les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Belgique ont mis à profit cette circonstance et ont conclu dans le courant de cette année avec la Sardaigne des traités de commerce très-avantageux aux intérêts de ces Etats. Si la Belgique, bien plus éloignée, avait réussi à nouer avec la Sardaigne des relations si profitables, la Suisse devait avoir d'autant plus de chances de parvenir au même but, que les rapports entre celle-ci et la Sar-

daigne existent dans une mesure bien plus étendue que ce n'est le cas entre la Sardaigne et la Belgique et que ces deux premiers Etats avaient déjà depuis 1815 et antérieurement conclu divers traités en matière d'établissement et sur d'autres points, sans compter que des intérêts de même nature devaient faire aux dits Etats un devoir réciproque de consolider encore les rapports d'amitié existants entre eux. Le Conseil fédéral s'empressant de répondre aux vœux de divers Gouvernements cantonaux, tendant à ce qu'un traité de commerce fût conclu avec la Sardaigne au nom de la Confédération suisse, désigna MM. le conseiller national Bischoff et le Consul suisse de commerce, Murset à Turin, avec mission d'ouvrir immédiatement à cet effet des négociations avec le Gouvernement sarde. Messieurs les délégués ont réussi à conclure avec la Sardaigne au nom de la Confédération et sous réserve de ratification réciproque un traité de commerce conforme aux intérêts mercantiles et agricoles des deux pays et plaçant la Suisse sur la même ligne que les Etats les plus favorisés. Messieurs les délégués se sont acquis des droits à la reconnaissance de leur pays par l'habileté avec laquelle ils ont conduit ces négociations importantes.

Après ces observations préliminaires, la commission passe à l'examen des diverses parties du traité dont il s'agit.

L'art. 1 du traité stipule le libre établissement des ressortissants des deux pays. Plusieurs cantons rendaient hommage à cet égard à ce principe libéral déjà avant la nouvelle Constitution fédérale, et pour quoi la Suisse en 1851 devrait-elle hésiter à entrer avec la Sardaigne dans des rapports réciproques si

naturels, rapports qui sont depuis longtemps réglés avec la France, laquelle ne favorise la Suisse d'aucune concession en matière de commerce. En présence du fait que près de 70,000 Suisses cherchent leur existence à l'étranger et, on peut dire, dans toutes les parties du globe, la Suisse ne pourrait raisonnablement persister dans des préjugés étroits sur ce point; et bien que quelques cantons limitrophes de la Sardaigne soient inondés de ressortissants Sardes au point de faire naître diverses appréhensions chez les dits cantons, ceux-ci n'ont qu'à faire application des dispositions renfermées à l'art. 41 de la Constitution fédérale pour se mettre à l'abri de préjudices de telle ou telle nature.

L'art. 2 traite de l'exemption du service militaire. Les stipulations renfermées dans cet article sont également avantageuses aux ressortissants des deux Etats et conformes au but proposé.

L'art. 3 traite du heimathlosat et du vagabondage. La Suisse travaillant au prix de sacrifices considérables sous la Constitution actuelle à extirper entièrement le heimathlosat, il est assurément opportun de stipuler dans les traités de cette nature des dispositions tendant à prévenir à tout jamais le retour de cette triste calamité.

L'art. 4 traite essentiellement des concessions de la Suisse en ce qui concerne l'importation de denrées dans la ville de Genève.

Si l'on tient compte de l'art. 8 de la Constitution fédérale en ce qui touche la circulation aux frontières et le trafic sur les marchés, si l'on considère avec toute l'impartialité possible la situation tout exceptionnelle de la ville de Genève, on aurait dû,

même abstraction faite du traité en question, accorder avec le temps à Genève cette concession qui n'est pas d'une bien grande portée. Au surplus, les principes renfermés dans le traité au sujet de la circulation frontière et du trafic sur les marchés, sont autant que nous sachions, basés sur les expériences faites par le Département des péages et ont été en majeure partie admis dans le projet de révision de la loi sur les péages et le tarif. Il est à observer à l'égard de l'importation libre de 10,000 quintaux de vin, que ce vin ne fera aucune concurrence dangereuse pour les vins vaudois, en ce que ce quantum ne pourra être consommé qu'à Genève exclusivement. Si l'on établit la balance entre les concessions que la Suisse fait à la Sardaigne et celles que celle-ci fait à la Suisse, on doit reconnaître que la Suisse se trouve avatagée vis-à-vis de la Sardaigne; puisque cette dernière fait par an un sacrifice de 75,000 fr. seulement sur les 30,000 quintaux de fromages Suisses qui y sont importés des cantons du Valais, Vaud, Berne et des Cantons intérieurs; et que la Suisse est d'ailleurs traitée quant à ses produits industriels sur le même pied que les Etats les plus favorisés. On ne doit pas oublier non plus que le Gouvernement Sarde paraît avoir l'intention de réviser à fond le tarif des péages et cela dans un avenir prochain, afin de s'associer sans restriction au système de liberté commerciale, ou du moins de s'en rapprocher autant que possible.

L'art. 5 traite des concessions déjà mentionnées, faites par la Sardaigne à la Suisse, et à la faveur desquelles l'industrie Suisse si considérable des cotonnades et des soieries trouve dans le Piémont un débouché qui sans ce traité, en ce qui concerne la Sardaigne,

aurait été complètement fermé, coup très-sensible au commerce Suisse et d'autant plus à déplorer que les autres Etats italiens, à l'instigation d'une grande puissance voisine paraissent incliner toujours davantage vers un système protecteur plus étroit. Au surplus, les concessions faites par la Sardaigne ne s'étendent pas seulement aux produits de l'industrie, mais encore et tout particulièrement aux produits de l'économie rurale et alpestre, ensorte qu'à cet égard les Cantons, tant ceux dont l'industrie est la principale ressource que ceux où l'agriculture va en première ligne, seront également favorisés.

L'art. 6 traite essentiellement de la liberté de transit par le Simplon. Ce point qui figure déjà dans l'acte du congrès de Vienne, et en grande partie réglé dans le tarif de péage révisé, ainsi que les faveurs très secondaires accordées aux deux provinces Chablais et du Faucigny, méritent à peine qu'on en fasse mention.

L'art. 7 traite des bureaux de péage frontières. La circulation à la frontière entre les deux Etats y est réglée d'une manière satisfaisante.

L'art. 8 traite des chemins de fer. Déjà en 1848, alors que l'Autriche et la Sardaigne étaient extérieurement et en matière de politique intérieure, sur un pied de fort bonne amitié, ces deux Etats travaillèrent à établir une ligne principale de communication entre la Méditerranée et l'intérieur de l'Allemagne et la mer du Nord et la Baltique, dans le but de faire de Venise et Trieste d'une part, et de Gênes de l'autre, les entrepôts principaux pour le commerce au cœur de l'Europe. Afin de réaliser ce vaste projet, la Sardaigne a, comme on sait, établi un chemin de fer entre Turin et Gênes,

ligne qui doit être prolongée jusqu'au lac Majeur. Il est dès lors facile à comprendre que la Sardaigne désire vivement qu'à partir du lac Majeur cette ligne soit continuée à travers le territoire Suisse et se relie aux voies de l'Allemagne du Sud, ou qu'en général il s'établisse entre la Sardaigne et le Midi de l'Allemagne une ligne de communication à travers la Suisse, et c'est par ce motif que le dit article a été inséré dans le traité; toutefois il est rédigé dans des termes tellement généraux et si peu captieux qu'il ne saurait jamais en résulter aucune espèce de danger pour la Suisse. Si une société d'actionnaires venait à entreprendre une ligne pareille de chemins de fer, cela ne pourrait que tourner à l'avantage de la Suisse, et la voie est en quelque sorte déjà aplanie par les art. 21 et 28 de la loi sur l'expropriation.

Par *l'art. 9* les deux Etats s'engagent réciproquement à ne pas frapper les produits de leur industrie de droits autres ou plus élevés que ceux que la nation la plus favorisée a à payer à l'entrée pour ses marchandises et produits de même nature. Il est d'ailleurs à prévoir que la Sardaigne modérera encore davantage ses droits d'importation et que la Suisse sera pareillement admise au bénéfice de cette utile réforme.

L'art. 10 traitant de l'établissement de Consuls, se justifie et se recommande de lui-même.

L'art. 11 porte que ce traité doit entrer en vigueur déjà au 1er juillet, ce qui a eu lieu ensuite d'une décision du Conseil fédéral que nous ne pouvons qu'approuver, puisque par cette mesure le commerce Suisse, déjà en souffrance, et le public Suisse

ont pu jouir dès le 1er juillet de l'avantage en la possession duquel se trouve le public commerçant anglais et belge.

L'art. 12 renferme l'acte de ratification.

En terminant notre rapport, nous devons saluer avec joie la conclusion de ce traité, aussi bien que celui qui a été signé l'année dernière avec les Etats de l'Amérique du Nord, et ici nous ferons remarquer que le traité ci-après est pour le commerce Suisse d'une utilité plus grande que celui qui a été conclu avec l'Amérique du Nord. Nous croyons devoir aussi appeler votre attention sur le point suivant : Durant les 33 années d'existence du pacte de 1815 le Directoire et la Diète n'ont jamais ou très-rarement réussi à conclure un seul traité de commerce réellement avantageux avec des Etats grands ou petits, au contraire, en 1844, la Suisse a été éconduite par la Belgique qui lui a répondu avec dérision : la Suisse nous accorde tout, pourquoi lui ferions-nous des concessions, et cela quand bien même la Suisse tire des marchandises de la Belgique pour bien des millions de francs par an. Chacun sait la figure que faisaient les dix délégués cantonaux qui étaient allés en pèlerinage à Vienne pour conclure des traités de poste avec l'Autriche. Ces rapprochements et ce qui a déjà été réalisé sous la Constitution actuelle et par les Autorités fédérales, sont de nature à jeter un jour bien rassurant et satisfaisant sur le nouveau régime.

Estimant que le traité de commerce conclu avec la Sardaigne est conforme aux véritables intérêts de la nation Suisse tout entière, devant lesquels doivent se taire les intérêts cantonaux, isolés et subordonnés,

considérant qu'il ne peut être qu'honorable pour la Confédération suisse de nouer des relations d'amitié avec un pays voisin qui marche avec autant d'énergie que de persévérance dans la voie d'un progrès raisonnable, considérant que la Chambre des députés Sarde a ratifié ce traité à une majorité voisine de l'unanimité, nous désirons que le Conseil national prenne à cet égard la décision suivante :

1. Il y a lieu à ratifier le traité de commerce en 12 articles, conclu le 8 juin 1851 entre le Royaume de Sardaigne et la Confédération suisse.
2. La mesure prise par le Conseil fédéral, en vertu de laquelle les dispositions de ce traité sont entrées en vigueur déjà au 1er juillet courant, est pareillement approuvée.

Berne, au mois de juillet 1851.

Au nom de la Commission :

JENNI,

membre du Conseil national.

RAPPORT de la Commission nommée par le Conseil national concernant le traité de commerce conclu entre le royaume de Sardaigne et la Confédération suisse. (Au mois de juillet 1851.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1851
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	54
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1851
Date	
Data	
Seite	159-166
Page	
Pagina	
Ref. No	10 055 998

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.